



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°262 SPÉCIAL**

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- arrêté préfectoral N°2022-937 du 9 novembre 2022 fixant les mesures techniques et financières relatives à la prophylaxie des espèces de bovinés, d'ovins, de caprins et de suidés dans le département du Nord pour la campagne 2022-2023



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service SPAE
Santé et protection des animaux et de
l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2022-937 fixant les mesures techniques et financières relatives à la prophylaxie des espèces de bovinés, d'ovins, de caprins et de suidés dans le département du Nord pour la campagne 2022-2023

La directrice départementale de la protection des populations du Nord

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1, L. 203-4, L. 223-4, L. 221-1, D. 201-1, R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1, D. 221-2, D. 221-3 et R. 224-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à madame Magali PECQUERY, directrice départementale de la protection des populations du Nord, pour le préfet du Nord ;

Vu la convention quadripartite du 12 septembre 2022 pour exécution des missions déléguées relevant des actions de surveillance programmée de la prophylaxie bovine ;

Vu la convention du 20 octobre 2022 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État ;

Considérant la situation sanitaire respective des cheptels de bovinés, de suidés, d'ovins et de caprins du Nord ;

ARRÊTE

CHAPITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver cette qualification sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel ou en sortant. Ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels susvisés et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté ;
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels susvisés et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire - ou de prophylaxie collective - sont réalisées par les vétérinaires sanitaires contractant au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Lesdits vétérinaires sanitaires s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur et, en ce qui concerne les bovinés, la convention quadripartite susvisée.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxie. La direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche tout acte relevant de la surveillance, la prévention ou la lutte contre les maladies susvisées.

Article 4 :

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux qu'ils détiennent.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie au sein d'un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir la DDPP et, lorsqu'il s'agit d'un cheptel de bovinés, de caprins ou d'ovins, en informer la section départementale du Nord de la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire des Hauts-de-France (FRGDS), selon les modalités prévues dans la convention quadripartite susvisée en ce qui concerne les bovinés.

Si malgré la présence de moyens adaptés de contention, un animal ne peut subir un acte réglementaire prévu au présent arrêté en raison du danger qu'il représente, le vétérinaire sanitaire concerné doit en informer la DDPP et, lorsqu'il s'agit d'un boviné, d'un caprin ou d'un ovin, la section départementale du Nord de la FRGDS, selon les modalités prévues dans la convention quadripartite susvisée en ce qui concerne les bovinés.

Article 5 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées dans le présent arrêté sont fixés par convention conclue entre les représentants des vétérinaires et les représentants des détenteurs d'animaux de rente objet du présent arrêté, ou à défaut par le préfet.

Les tarifs retenus pour cette campagne sont ceux précisés dans la convention du 20 octobre 2022 susvisée.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE CHEZ LES BOVINES

SECTION I^{ère} – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire avec lequel il aura contracté pour la réalisation des prophylaxies.

Article 7 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie prévues au second point de l'article 1^{er} du présent arrêté pour les bovinés est fixée du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Article 8 :

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés selon les modalités prévues dans la convention quadripartite susvisée.

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la brucellose et la leucose enzootique, sur demande du détenteur des bovinés et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliquées aux animaux exclusivement destinés à la boucherie, sans aucun acte lié à la reproduction de l'espèce, introduits et entretenus dans des ateliers de bovinés d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogeant), sous réserve du respect des conditions suivantes : la structure et la conduite de l'atelier d'engraissement dérogeant sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose et à la leucose enzootique.

Pour la tuberculose, l'hypodermose, l'IBR ou la BVD, sur demande du détenteur des bovinés et après autorisation de la DDPP, les opérations de surveillance prévues dans les sections V à VII peuvent ne pas être appliquées aux animaux détenus dans lesdits ateliers sous réserve que les bovinés y soient exclusivement détenus en bâtiment dédié fermé sur toutes ses faces et que des mesures de biosécurité permettant d'éviter les contacts avec la faune sauvage soient mises en place.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 10 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les cheptels présentant un risque sanitaire particulier respectivement au regard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose enzootique ou de l'IBR.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 11 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la tuberculose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

Les ex-foyers de tuberculose déclarés officiellement indemnes de tuberculose depuis moins de 5 ans et les troupeaux en lien épidémiologique particulier avec lesdits ex-foyers doivent faire l'objet d'une surveillance annuelle par intradermo-tuberculation comparative de l'ensemble des bovinés âgés de 12 mois ou plus. Cette surveillance est indemnisée par l'Etat dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 juillet 2022 susvisé.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 12 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la brucellose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose des bovinés sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux de bovinés officiellement indemnes de brucellose du département, selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

- dans les troupeaux laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- les autres troupeaux sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovinés âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovinés. Si l'effectif des bovinés éligibles est inférieur à 10, tous les bovinés éligibles doivent être testés.

SECTION IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LEUCOSE ENZOOTIQUE

Article 13 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la leucose enzootique sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

Les troupeaux officiellement indemnes de leucose enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation), dans les conditions suivantes :

- dans les troupeaux laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- les autres troupeaux sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être testés.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

SECTION V – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPODERMOSE

Article 14 :

Les mesures de prophylaxie relatives à l'hypodermose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 susvisé.

La section départementale du Nord de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis de l'hypodermose, établit un plan de contrôle annuel aléatoire ou orienté pour le dépistage des bovinés selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : test annuel sur lait de grand mélange ;
- dans les autres troupeaux : test annuel sur prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;
- examen visuel des bovinés selon une étude de risque.

Eu égard à la situation particulière du département du Nord, frontalier de la Belgique :

- les troupeaux dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone frontalière de la Belgique définie en annexe 2, de même que certains troupeaux soit tirés au sort soit en lien épidémiologique avec un troupeau reconnu infesté par l'hypodermose hors de cette zone, font l'objet d'un dépistage sérologique au regard de l'hypodermose soit sur les bovinés testés au titre de la prophylaxie de la brucellose ou de la leucose enzootique soit, lorsque le maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis de l'hypodermose estime que le risque d'infestation présenté par le troupeau concerné est important, sur l'ensemble des bovinés âgés de 24 mois ou plus du troupeau, à partir d'un prélèvement de lait de grand mélange livré en janvier ou de prélèvements sanguins réalisés entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 janvier 2023. En cas d'infestation par l'hypodermose révélée par un de ces examens, l'ensemble des bovinés du troupeau doit faire l'objet d'un traitement préventif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire avant le 1^{er} mars 2023 ;

- si un foyer d'hypodermose avec lésions est découvert sur le territoire départemental, les mesures décrites ci-dessus sont appliquées aux troupeaux dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone péri-focale (commune du foyer et communes dont tout ou partie du territoire se situe à 5 km ou moins du territoire de la commune du foyer) ;

- tout boviné introduit dans un troupeau du département en provenance d'une zone ou d'un troupeau non officiellement reconnu(e) assaini(e) ou indemne au regard de l'hypodermose, ou porteur de lésion d'hypodermose après un contrôle tactile, doit faire l'objet d'un traitement curatif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire dans un délai de trente jours après son introduction.

SECTION VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE (IBR)

Article 15 :

Les mesures de prophylaxie relatives à l'IBR sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

Article 16 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux qualifiés « indemne » ou « indemne vacciné » au sens de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé dans les conditions suivantes :

1. tous les troupeaux laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse bimestrielle sur lait de grand mélange tant que cette dernière fournit un résultat favorable. Dans ces troupeaux qualifiés comme tels au moins depuis le 31 octobre 2019, sans tenir compte le cas échéant de toute période de retrait administratif ou de suspension, faisant partie d'un site d'exploitation ne répondant ni au point a (sauf si l'atelier d'engraissement en bâtiment dédié dérogeant répond en tout temps au 1^{er} du III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé) ni au point b du 2nd alinéa du III de l'article 11 dudit arrêté, la fréquence analytique devient annuelle ;
2. tous les autres troupeaux, ainsi que les troupeaux du point 1 ci-dessus n'ayant pu obtenir de test favorable à partir de lait de grand mélange prélevé, sont soumis annuellement à un examen sérologique portant sur tous les bovinés âgés de 24 mois ou plus, les mâles ne saillissant pas, exclusivement engraisés en bâtiment jusqu'à leur sortie de l'exploitation, pouvant y déroger. Dans ces troupeaux qualifiés comme tels au moins depuis le 31 octobre 2019, sans tenir compte le cas échéant de toute période de retrait administratif ou de suspension, faisant partie d'un site d'exploitation ne répondant ni au point a (sauf si l'atelier d'engraissement en bâtiment dédié dérogeant répond en tout temps au 1^{er} du III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé) ni au point b du 2nd alinéa du III de l'article 11 dudit arrêté, le nombre de bovinés éligibles à l'examen sérologique est plafonné à 40 d'entre eux.

Article 17 :

Les troupeaux « en cours de qualification indemne », « en cours de qualification indemne vacciné », « en cours d'assainissement » ou « non conforme » au sens de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovinés non reconnus infectés âgés de 12 mois ou plus, les mâles ne saillissant pas, exclusivement engraisés en bâtiment jusqu'à leur sortie de l'exploitation, pouvant y déroger dans la mesure où 25 d'entre eux (voire tous s'ils sont moins de 25) y sont soumis.

Toutefois, l'examen sérologique prévu à l'alinéa précédent pourra, à la demande du détenteur des bovinés, concerner l'ensemble des bovinés du troupeau pour répondre aux exigences fixées au point a respectivement du 2^o du I de l'article 11 ou du 3^o du I de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

SECTION VII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA MALADIE DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 18 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé.

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux de bovinés du département :

- dans les troupeaux enregistrant au moins une naissance par an, le dépistage est effectué, par recherche directe du virus de la BVD sur tous les produits bovins y naissant, sur biopsie auriculaire réalisée dans les 20 jours suivant la naissance par le détenteur des bovinés par le truchement d'une boucle d'identification officielle préleveuse et expédiée par ce dernier vers un laboratoire agréé ;

- dans les autres troupeaux, un test sérologique annuel sur prises de sang est réalisé sur un échantillon d'animaux ciblés.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

SECTION I^{ère} – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19 :

Tout propriétaire ou détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire avec lequel il aura contracté pour la réalisation des prophylaxies.

Article 20 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie ovine et caprine est fixée du 15 décembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 21 :

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés.

Article 22 :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé et de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les cheptels présentant un risque sanitaire particulier respectivement au regard de la tuberculose, en qui concerne les caprins, ou de la brucellose.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE CHEZ LES CAPRINS

Article 23 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la tuberculose sont définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 24 :

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Les « petits détenteurs » sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) ovins et/ou caprins âgés de plus de 6 mois, et
2. ne produisant aucune production animale à titre professionnel, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose, et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'ovin ou de caprin dans d'autres cheptels, et
5. ne procédant à aucune exposition publique d'ovin ou de caprin, et
6. n'envoyant pas d'ovin ou de caprin à l'abattoir, sauf pour consommation personnelle limitée aux seuls habitants du foyer principal où réside le détenteur, et
7. ne cédant à la consommation publique, hors cadre familial limité aux seuls habitants du foyer principal où réside le détenteur, aucune production animale issue de l'exploitation où est détenu tout ovin ou caprin.

Article 25 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la brucellose, sur demande du détenteur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliquées aux animaux exclusivement destinés à la boucherie, sans aucun acte lié à la reproduction de l'espèce ovine et/ou caprine, introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogeant), sous réserve du respect des conditions suivantes : la structure et la conduite de l'atelier d'engraissement dérogeant sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 26 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la brucellose sont définies dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé.

Les troupeaux officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation), à l'exception des troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru qui font l'objet d'un dépistage annuel au cours duquel tous les animaux âgés de plus de 6 mois introduits (hors naissance) dans le troupeau depuis le contrôle précédent doivent être dépistés au même titre que les catégories d'animaux prévues à l'alinéa suivant.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins âgés de plus de 6 mois suivants :

- tous les animaux mâles non castrés ;
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les troupeaux comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE CHEZ LES SUIDÉS

Article 27 :

Tout propriétaire ou détenteur de suidés est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire avec lequel il aura contracté pour la réalisation des prophylaxies.

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés.

En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la maladie d'Aujeszky.

Article 28 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la peste porcine classique sont définies dans l'arrêté interministériel du 29 juin 1993 susvisé.

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 suidés reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15).

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

Article 29 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les départements déclarés indemnes sont définies dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département du Nord déclaré indemne (décision 2008/476/CE de la Commission européenne du 6 juin 2008) repose à la fois sur une surveillance :

1. clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
2. sérologique pour les sites de sélection et/ou multiplication de suidés domestiques ou diffusant des suidés domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 suidés reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les suidés de ce type si l'élevage en détient moins de 15 ;
3. sérologique des sites d'élevage en plein air :

- a. pour tout site où se pratique la naissance de suidés : contrôle annuel sur 15 suidés reproducteurs ou sur tous si le site en détient moins de 15 ;
- b. pour tout site où aucune naissance de suidé n'a lieu : contrôle annuel sur 20 suidés ou sur tous si le site en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés par une surveillance sérologique de la maladie d'Aujeszky est tenue à jour par la DDPP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-706 en date du 29 octobre 2021 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2021-2022 est abrogé.

Article 31 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

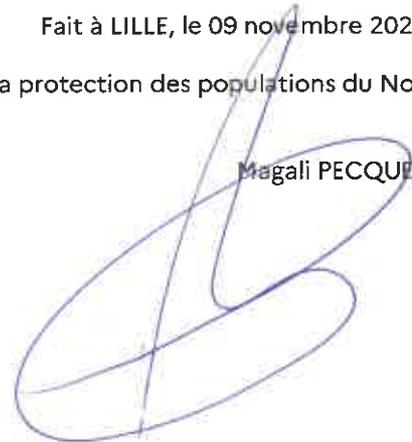
Article 32 :

Le préfet du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations du Nord et les vétérinaires sanitaires intervenant sur ledit département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 09 novembre 2022 .

La directrice départementale de la protection des populations du Nord,

Magali PECQUERY



Annexe 1

Liste des communes faisant l'objet de mesures de dépistage de la leucose bovine enzootique et de la brucellose chez les caprins et ovins

Cassel	Douliou (Le)	Favril (Le)
Cateau-Cambrésis (Le)	Dourlers	Féchain
Catillon-sur-Sambre	Drincham	Feignies
Cattenières	Dunkerque	Felleries
Caudry	Ebblinghem	Fenain
Caullery	Écaillon	Férin
Cauroir	Eccles	Féron
Cerfontaine	Éclaibes	Ferrière-la-grande
Chapelle-d'Armentières (La)	Écuélin	Ferrière-la-petite
Château-l'abbaye	Eecke	Flamengrie (La)
Chemy	Élesmes	Flaumont-Waudrechies
Chéreng	Élincourt	Flers-en-Escrebieux
Choisies	Émerchicourt	Flesquières
Clairfayts	Emmerin	Flêtre
Clary	Englefontaine	Flines-lez-Mortagne
Cobrieux	Engos	Flines-lez-Râches
Colleret	Ennetières-en-Weppes	Floursies
Comines	Ennevelin	Floyon
Condé-sur-l'Escaut	Eppe-sauvage	Fontaine-au-bois
Coudekerque-branché	Erchin	Fontaine-au-Pire
Courchelettes	Eringhem	Fontaine-Notre-Dame
Cousolre	Erquinghem-le-sec	Forest-en-Cambrésis
Coutiches	Erquinghem-Lys	Forest-sur-Marque
Craywick	Erre	Fourmies
Crespin	Escarmain	Fournes-en-Weppes
Crèvecœur-sur-l'Escaut	Escaudain	Frasnoy
Crochte	Escaudoèvres	Frelinghien
Croix	Escautpont	Fresnes-sur-Escaut
Croix-Caluyau	Escobecques	Fressain
Cuincy	Esnès	Fressies
Curgies	Esquelbecq	Fretin
Cuvillers	Esquerchin	Fromelles
Cysoing	Estaires	Genech
Damousies	Estourmel	Ghissignies
Dechy	Estrées	Ghyvelde
Dehéries	Estreux	Glageon
Denain	Estrun	Godewaersvelde
Deûlémont	Eswars	Gœulzin
Dimechaux	Eth	Gognies-chaussée
Dimont	Étroëungt	Gommegnies
Doignies	Faches-Thumesnil	Gondecourt
Dompierre-sur-Helpe	Famars	Gonnelieu
Douai	Faumont	Gorgue (La)
Douchy-les-mines		

Annexe 2

Communes relevant de la zone frontalière au titre de la prophylaxie de l'hypodermose des bovins

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	
AVESNES-SUR-HELPE	AIBES AMFROIPRET ANOR AUDIGNIES BAIVES BAVAY BEAUDIGNIES BEAURIEUX BELLIGNIES BERELLES BERLAIMONT BERMERIES BERSILLIES BETTIGNIES BETTRECHIES BOUSIGNIES-SUR-ROC BOUSSOIS BRY CHOISIES CLAIRFAYTS COLLERET COUSOLRE DIMECHAUX ECCLES ELESMES EPPE-SAUVAGE ETH FEIGNIES FELLERIES FERRIERE-LA-PETITE FLAMENGRIE (LA) FOURMIES FRASNOY GOGNIES-CHAUSSEE GHISSIGNIES GOMMEGNIES GUSSIGNIES HESTRUD	HON-HERGIES HOUDAIN-LEZ-BAVAY JENLAIN JOLIMETZ JEUMONT LEZ-FONTAINE LIESSIES LOCQUIGNOL LOUVIGNIES-QUESNOY LONGUEVILLE (LA) MAIRIEUX MARPENT MECQUIGNIES MOUSTIER-EN-FAGNE OBIES OBRECHIES OHAIN ORSINVAL POTELLE PREUX-AU-SART QUESNOY (LE) RAUCOURT-AU-BOIS RECQUIGNIES RUESNES SAINT-WAAST SOLRE-LE-CHATEAU SOLRINNES TAINIERES-SUR-HON TRELON VIEUX-RENG VILLEREAU VILLERS-POL VILLERS-SIRE-NICOLE WALLERS-EN-FAGNE WARGNIES-LE-GRAND WARGNIES-LE-PETIT WILLIES
DOUAI	AIX-EN-PEVELE LANDAS NOMAIN	ORCHIES SAMEON
DUNKERQUE	BAILLEUL BAMBECQUE BERTHEN BOESCHEPE BRAY-DUNES EECKE GHYVELDE GODEWAERSVELDE HERZEELE HONDSCHOOTE	HOUTKERQUE KILLEM NIEPPE OOST-CAPPEL REXPOEDE SAINT-JANS-CAPPEL STEENVOORDE STEENWERCK WARHEM WINNEZEELE

LILLE	<p> ARMENTIERES BACHY BAISIEUX BEAUCAMPS-LIGNY BOIS-GRENIER BONDUES BOURGHELLES BOUVINES BOUSBECQUE CAMPHIN-EN-PEVELE CAPINGHEM CAPPELLE-EN-PEVELE CHAPELLE-D'ARMENTIERES (LA) CHERENG COBRIEUX COMINES CYSOING DEULEMONT ENGLOS ENNETIERES-EN-WEPPE ERQUINGHEM-LE-SEC ERQUINGHEM-LYS ESCOBECQUES FOURNES-EN-WEPPE FRELINGHIEN FROMELLES GENECH GRUSON HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN HALLUIN HEM </p>	<p> HOUPLINES LANNOY LEERS LILLE LINSELLES LOMPRET LOUVIL LYS-LEZ-LANNOY MAISNIL (LE) MARCQ-EN-BAROEUL MOUCHIN MOUVAUX NEUVILLE-EN-FERRAIN PERENCHIES PREMESQUES QUESNOY-SUR-DEULE RADINGHEM-EN-WEPPE RONCQ ROUBAIX SAILLY-LEZ-LANNOY SEQUEDIN TEMPLEUVE-EN-PEVELE TOUFFLERS TOURCOING TRESSIN VERLINGHEM WANNEHAIN WARNETON WATTRELOS WERVICQ-SUD WILLEMS </p>
VALENCIENNES	<p> BRUILLE-SAINT-AMAND CHATEAU-L'ABBAYE CONDE-SUR-L'ESCAUT CRESPIN ESTREUX FLINES-LEZ-MORTAGNE HERGNIES LECELLES MAULDE MORTAGNE-DU-NORD NIVELLE ONNAING </p>	<p> QUAROUBLE QUIEVRECHAIN ROMBIES-ET-MARCHIPONT ROSULT RUMEGIES SAINT-AMAND-LES-EAUX SAINT-AYBERT SEBOURG THIVENCELLE THUN-SAINT-AMAND VIEUX-CONDE </p>

